

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 25

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU
Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints
au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine
PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice
MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD,
Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN,
Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 04

Marcel CORBI donne procuration à Madame CHERON
Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame MOLEIRO
Nathalie BOUVARD donne procuration à Monsieur DUBOURG

Secrétaire de séance :
Madame Lenaïc CHERON

Délibération n° 2026/037 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame Le Maire

**OCTROI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE DÉLÉGATION AU MAIRE EN
MATIÈRE DE RÉALISATION D'EMPRUNTS, D'OUVERTURE DE TRÉSORERIE
ET DE PLACEMENTS**

Exposé des motifs

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'action communale en permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions dans des domaines tout à fait limités et précis.

Ainsi en matière financière, le Maire peut en application des articles L. 2122-22-3° et 20°, L. 1618-1 et L. 1618-2 du CGCT recevoir délégation, pendant toute la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1. Emprunts :

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, être chargé de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen et long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de négocier une modification de la périodicité, ou du profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une pour plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

2. Ouverture de crédit de trésorerie,

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, être chargé de procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un TEG compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

3. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Au titre de la délégation le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au point 1,
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opération de placement).

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT.

La décision prise dans ce cadre comportera :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale de placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Il est important de souligner que :

- d'une part, les décisions prises par le Maire, par délégation, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.
- d'autre part, les décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Par contre, en cas d'empêchement du maire, ces décisions sont prises par le conseil municipal. Par ailleurs, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune

des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

- Enfin, la délégation étant obligatoirement accordée au Maire pour la durée de son mandat, il ne peut en aucun cas être octroyé de façon temporaire, pour une durée limitée. En revanche, le Conseil Municipal peut à tout moment procéder, par délibération à l'abrogation totale ou partielle de la délibération octroyant les délégations (Art. L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les attributions financières énumérées ci-dessus en matière d'emprunts, d'ouverture de crédit de trésorerie, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et d'opérations de placement.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26
Votes par procuration	03
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 08/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 08/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

Le secrétaire de séance,
Lenaïc CHERON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.